

MÉMOIRE SUR LE PROJET  
DE PARC ÉOLIEN DE L'ANSE-À-VALLEAU

PRÉSENTÉ PAR  
CLAUDEL FRANCOEUR ING.F.

À  
LA COMMISSION DU BUREAU  
D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

LE 16 JUIN 2005

## **PRÉSENTATION**

Mon nom est Claudel Francoeur, je suis ingénieur forestier et je possède près de 200 hectares de boisés privés inclus dans le projet de parc éolien de l'Anse-à-Valleau soit près de 15% des petites propriétés privées. Plus précisément, je possède les lots 26, 28 ½, 29 et 30 du rang 1 du Canton de Sydenham.

## **LE PROJET DE PARC ÉOLIEN ET LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

Puisque je suis propriétaire de plusieurs lots boisés inclus dans le projet de parc éolien et que je pratique dans ma forêt de nombreuses activités comme la chasse, la villégiature et l'aménagement forestier, je suis très sensible aux impacts que peut avoir la mise en place d'éoliennes sur ma propriété.

Après avoir lu les différents documents de l'étude d'impact et participé aux rencontres d'informations, j'ai la conviction que si les travaux sont effectués conformément à ce qui est inscrit dans l'étude d'impacts, les risques pour l'environnement sont minimes. J'avancerais même que par rapport à certains impacts potentiels sur la faune appréhendés par quelques participants que les grands cervidés tels que l'orignal et le cerf de virginie vont bénéficier des travaux de déboisement effectués. Je crois que les craintes soulevées à ce sujet par certains participants lors des rencontres d'informations sont injustifiées et ne sont pas documentées.

Par ailleurs, les avantages environnementaux de l'énergie éolienne par rapport au autres formes d'énergie sont largement documentés et ne font pas de doutes.

Pour ces raisons, je crois que si ce projet est acceptable pour les propriétaires directement concernés qui possèdent la majorité des terrains privés, il l'est sûrement aussi pour toute la population qui est indirectement touchée.

Pour le bénéfice du projet, je désire également formuler les commentaires et les recommandations suivants :

## **DROITS DES PROPRIÉTAIRES**

### ***a) Conservation de zones tampons autour du SIA***

Il est mentionné dans l'étude d'impact : *Le SIA traverse le territoire de L'Anse-à-Valleau et des zones visuelles sensibles ont été identifiées. Des contacts soutenus sont maintenus avec M. Viateur de Champlain, président du SIA, afin d'harmoniser l'implantation des éoliennes au sentier et de marier avec succès les deux activités.*(4.2.3 C)

Pour collaborer au développement régional, certains propriétaires ont permis au SIA de traverser leur propriété. Des ententes entre les propriétaires privés et le SIA ont été conclues à cet effet. Cependant, ces ententes n'autorisent pas le SIA à discuter ou à proposer de conserver des zones tampons autour du SIA sur les terrains privés traversés par le sentier. D'ailleurs, le droit de propriété a toujours été reconnu par les tribunaux comme un droit fondamental au Québec. Cette notion de propriété est clairement définie à l'article 947 du Code civil du Québec :

"La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer librement et complètement d'un bien, sous réserve des limites et des conditions d'exercice fixées par la loi."

Nous croyons que pour respecter le droit de propriété des propriétaires compris dans le projet de parc éolien et pour éviter que des propriétaires soient privés de redevances, le promoteur du projet et surtout l'organisation du SIA qui a été consulté à ce sujet aurait dû exiger de la part du promoteur qu'aucune distance minimale ne soit respectée entre le SIA et les installations éoliennes situées en forêt privée. Pour corriger cette situation, j'ai communiqué avec Monsieur de Champlain pour obtenir l'assurance qu'aucune zone tampon ne serait appliquée en forêt privée. Dans une correspondance qu'il m'a adressé, datée du 4 février, ce dernier mentionne qu'il n'y aura pas de zone tampon de demandé. (Annexe 1)

Dans la version finale du projet, je constate qu'il n'y a vraisemblablement pas eu de suivi du SIA à ce sujet. Par ailleurs du point de vue environnemental, je ne vois pas la nécessité de conserver une zone tampon autour du sentier. À mon avis, le sentier a tout avantage à être situé près des éoliennes puisqu'il constitue un attrait touristique intéressant d'autant plus qu'il s'agit d'une source d'énergie renouvelable. De même, les négociations entre Cartier Énergie et le SIA laissent présager des retombées économiques plus intéressantes pour le SIA que pour les propriétaires concernés ce qui est pour le moins particulier.

### ***Recommandation***

**Je demande au promoteur de respecter les ententes privées conclues entre les propriétaires et le SIA et ne pas conserver en forêt privée de zones tampons autour du SIA.**

### ***b) Les règles de bon voisinage***

Les règles de bon voisinage font généralement en sorte que nous tolérons les activités de nos voisins et que ceux-ci tolèrent les nôtres. Ainsi, nous pouvons tolérer par exemple les bruits produits par les motoneiges de nos voisins lorsqu'ils les utilisent mais nous nous attendons de ceux-ci qu'ils tolèrent les bruits que nous produisons nous aussi sur nos propriétés.

De même, ce qui est visuellement acceptable pour une personne peut ne pas l'être pour une autre. Dans la majorité des situations, nous utilisons notre jugement et nous faisons preuve de tolérance face à ces situations.

Pour satisfaire les exigences de certains propriétaires de chalet face aux impacts visuels anticipés par l'installation des éoliennes et le bruit généré par celles-ci, le promoteur a déplacé et déployé différemment plusieurs éoliennes qui étaient prévues sur des propriétés voisines. Des éoliennes qui devaient être installées sur certaines propriétés ne seront pas installées. Les propriétaires de ces terrains seront donc privés des revenus qu'auraient générés l'installation de ces éoliennes sur leur propriété. Pour cette raison, je crois qu'il y a une limite aux exigences que peuvent avoir certains propriétaires par rapport aux préjudices qu'ils créent aux autres. D'autant plus lorsqu'il s'agit de résidences secondaires utilisées quelques jours par mois. Nous croyons que le promoteur du projet doit tenir compte de l'avis de tous les propriétaires concernés par le projet mais dans le respect du droit des autres.

### **Recommandation**

**Je demande au BAPE de ne pas recommander de reconfigurer le parc éolien uniquement pour satisfaire les exigences de certains propriétaires qui tolèrent mal la présence visuelle d'éolienne mais s'en tenir plutôt aux normes exigées par le Ministère de l'Environnement qui sont équitables pour tous les citoyens.**

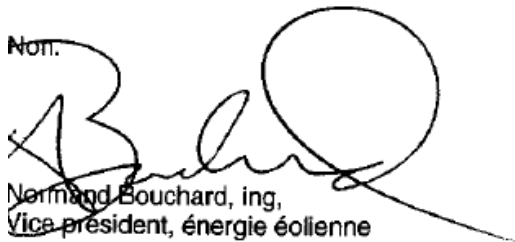
### **c)Article 1126 du code civil**

Lors de la première rencontre d'information, un propriétaire a souligné la possibilité que le promoteur se porte acquéreur des terrains privés en invoquant l'article 1116 du code civil. La réponse du promoteur est celle-ci :

**Cartier Énergie Éolienne a-t-elle l'intention d'acquérir les propriétés sur lesquelles elle détiendra un droit superficiaire après la fin de l'exploitation du parc d'éoliennes à Anse-à-Valleau et ce, en vertu de l'article 1116 du Code civil du Québec ?**

RÉPONSE

Non.



Normand Bouchard, ing,  
Vice président, énergie éolienne

Je crois que cette réponse de Cartier Énergie Éolienne doit s'exprimer clairement dans les contrats qui seront conclus avec les propriétaires puisqu'actuellement Cartier Énergie Éolienne peut ne pas avoir l'intention d'acquérir les propriétés mais cela peut changer à la fin de l'exploitation du parc. D'ailleurs lors des négociations préliminaires cette possibilité n'a jamais été invoquée par Cartier Énergie Éolienne.

## **Recommandation**

Le promoteur doit renoncer formellement dans les contrats de droits superficiaires à acquérir les propriétés en vertu de l'article 1116 du code civil.

## **IMPACT VISUEL**

Il est mentionné dans une réponse incluse dans le document Réponses aux questions et commentaires du Ministère de l'Environnement, 14 février 2005, 44 pages :

*Les lignes souterraines et aériennes seront construites conformément au Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 670-97 (articles 5 et 6 de l'objectif 2).*

*Les articles 5 et 6 de l'objectif 2 se lisent comme suit :*

*5. on doit favoriser l'implantation souterraine des fils électriques reliant les éoliennes (excepté pour les lignes éoliennes situées sur les terres du domaine public et érigées à une distance suffisante pour avoir un impact visuel très faible sur le voisinage);*

*6. les constructions complémentaires à un parc éolien autres que les éoliennes, les fils électriques et la ligne de transport (exemple : poste de raccordement au réseau public d'électricité, bâtiment de maintenance), lorsque visibles d'une résidence, d'une route numérotée, etc. doivent être dotées d'un aménagement paysager (par exemple, une haie de cèdre) permettant de diminuer l'impact visuel de ces éléments.*

## **Recommandation**

Compte tenu que les propriétaires privés utilisent leur boisé pour d'autres usages (exploitation forestière et villégiature) nous demandons au promoteur d'enfourir toute les lignes situées en forêt privée.

## **CONCLUSION**

En terminant, je désire affirmer qu'outre toutes les considérations environnementales positives de l'énergie éolienne je considère le projet de parc éolien comme un projet intéressant pour les propriétaires et toute la population en autant que le promoteur respecte toutes les exigences environnementales émises par les différents ministères et qu'il respecte les exigences et les ententes signées avec les propriétaires directement concernés.

